

LETTRE D'ENTENTE  
entre  
HYDRO-QUÉBEC  
et  
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC,  
SECTION LOCALE 1500, S.C.F.P. - F.T.Q.

OBJET: Implantation des nouveaux emplois d' *Ouvrier civil*® et d' *Ouvrier d'entretien*

Considérant l'entente intervenue entre les parties d'ajouter au Système d'évaluation des emplois métiers les 2 nouveaux emplois suivants :

- *Ouvrier civil*®, emploi à progression, non repère, de classe 19;
  - *Ouvrier d'entretien*, emploi à progression, non repère, de classe 17;
- ainsi que des descriptifs des emplois de Chefs correspondants (respectivement de classe 23 et 21);

Considérant les distinctions entre les besoins de main d'œuvre dans l'entreprise quant à l'utilisation des 2 nouveaux emplois précités et qu'il y a lieu de limiter le nombre d'excédentaires et de favoriser leur réaffectation rapide.

Considérant le règlement intervenu entre les parties dans le dossier du grief - Description et évaluation de l'emploi d'Ouvrier civil (no syndical 1500-P-3-93 et no patronal 41-OA-93-G003).

Considérant la similarité et la communauté d'intérêt entre les 2 nouveaux emplois d' *Ouvrier civil*®, et d' *Ouvrier d'entretien* .

Malgré toute disposition contraire prévue à la convention collective, les parties conviennent de ce qui suit :

1. À la suite de leur nomination sur le nouvel emploi d' *Ouvrier civil*®, tous les propriétaires et les titulaires de postes de cet emploi (permanents réguliers et saisonniers), incluant les Chefs, dont les noms précédés d'un astérisque suivent en Annexe A ci-jointe fournit par la Direction, sont déclarés excédentaires et sont immédiatement réaffectés sur le nouveau titre d'emploi d' *Ouvrier d'entretien* ou de Chef, selon le cas. Les employés temporaires actifs dont les noms précédés d'un astérisque suivent également en Annexe A ci-jointe sont aussi réaffectés sur le nouveau titre d'emploi d' *Ouvrier d'entretien*, et ne subiront pas de baisse de salaire.

2. Tous les employés détenteurs de l'ancien titre d'emploi d'Ouvrier civil, incluant les Chefs, à la date de la signature de la présente (voir liste en Annexe A ci-jointe), continueront de bénéficier des mêmes perspectives de cheminement de carrière et de progression salariale qu'antérieurement et sont tous considérés faisant partie d'une même famille d'emplois, et appartenant au même emploi, au sens de la convention collective. À titre d'illustration, voici quelques exemples concrets d'application du présent paragraphe:

- a) le passage d'un emploi d'*Ouvrier civil*® compagnon à *Ouvrier d'entretien* compagnon (ou vice versa) est considéré comme un transfert au sens de la convention collective;
- b) le passage d'un emploi de *Chef Ouvrier civil*® à *Chef Ouvrier d'entretien* (ou vice versa) est considéré comme un transfert au sens de la convention collective;
- c) aux fins de l'application de l'article 21.08 A) 5 de la convention collective, les 2 nouveaux titres d'emplois d'*Ouvrier civil*® et d'*Ouvrier d'entretien* (incluant les Chefs) font partie d'une seule et même famille d'emplois;
- d) aux fins de l'application de l'article 21.08 A) 5 a) de la convention collective, la période d'emploi faite à titre d'Ouvrier civil dans un même endroit de travail est considérée sur les nouveaux titres d'emplois d'*Ouvrier civil*® et d'*Ouvrier d'entretien*;
- e) malgré tout mouvement de personnel entre les 2 emplois d'*Ouvrier civil*® et d'*Ouvrier d'entretien*, ceux d'entre eux qui seront en progression salariale, la poursuivront jusqu'à la classe 19;
- f) lors d'un mouvement de personnel d'*Ouvrier civil*® compagnon à *Ouvrier d'entretien* compagnon, l'employé maintient sa classe salariale;
- g) lors d'un mouvement de personnel de *Chef Ouvrier civil*® à *Ouvrier d'entretien*, compagnon, l'employé reçoit le taux de salaire d'*Ouvrier civil*® compagnon;
- h) dans tous les cas de réduction de personnel, ou lors de rappel d'employés temporaires, les deux (2) emplois d'*Ouvrier civil*® et d'*Ouvrier d'entretien* constituent un seul et même emploi;
- i) l'*Ouvrier d'entretien* en progression atteignant le niveau de compagnon (classe 17), reçoit la rémunération équivalente à la classe 18, et l'équivalent d'une classe 19 un an plus tard, et ce, à titre de conservation salariale.

3. Aux fins de l'application du paragraphe 19.12 de la convention collective, les emplois d'*Ouvrier civil*® et d'*Ouvrier d'entretien* font partie d'une seule et même famille.


4. À compter de la date de signature de la présente, les deux (2) emplois d'*Ouvrier civil*® et d'*Ouvrier d'entretien* constituent un seul et même emploi au sens des articles 19.20, 32.04 et de la lettre d'entente no 20 (Employés temporaires - Durée de service). En ce sens, les emplois de *Chef Ouvrier civil*® et de *Chef Ouvrier d'entretien* constituent également un seul et même emploi.


5. Lors de réduction de personnel au sens de la lettre d'entente 20, ayant pour effet d'obliger un *Ouvrier civil*® à déplacer un *Ouvrier d'entretien*, celui-ci aura la possibilité de refuser ce déplacement et de voir ainsi son nom porté à la liste de rappel ou d'accepter ce déplacement et de voir son titre d'emploi modifié.
6. Dans les 60 jours suivants la signature de la présente, l'Appendice «P» - Groupes d'ancienneté sera modifié afin de prévoir l'introduction des 2 nouveaux emplois (voir un exemple en Annexe B ci-jointe).
7. L'Annexe 5 de la lettre d'entente no 1500-G-48 - *Responsabilisation des employés* continue de trouver application en faisant les adaptations nécessaires par l'introduction des 2 nouveaux emplois *d'Ouvrier civil*® et *d'Ouvrier d'entretien*.

Cette entente ne s'applique qu'à ces cas particuliers et ne doit pas servir de précédent dans d'autres circonstances.

Signée à Montréal, le 1<sup>er</sup> février 2005.


SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS  
D'HYDRO-QUÉBEC, Section locale 1500,  
SCFP-FTQ

  
Richard Perreault, président provincial

  
Charles Fleury, secrétaire général

  
Charles Garods

HYDRO-QUÉBEC

  
Michel Martinez  
directeur Conditions et relations du  
travail

ANNEXE B - APPENDICE « P »  
GROUPES D'ANCIENNETÉ

EXEMPLE

Groupe - Entretien général :

(...)

|       |   |    |
|-------|---|----|
| -1.   | Chef Ouvrier civil                          | 21 |
| * -2. | Ouvrier civil                               | 17 |
| * -3. | Ouvrier civil, 4 <sup>e</sup> année         | 13 |
| * -4. | Ouvrier civil, 3 <sup>e</sup> année         | 09 |
| * -5. | Ouvrier civil, 2 <sup>e</sup> année         | 06 |
| * -6. | Ouvrier civil, 1 <sup>re</sup> année        | 04 |
|       |   |    |
| 1.    | Chef Ouvrier civil®                         | 23 |
| * 2.  | Ouvrier civil®                              | 19 |
| * 3.  | Ouvrier civil®, 5 <sup>e</sup> année        | 18 |
| * 4.  | Ouvrier civil®, 4 <sup>e</sup> année        | 13 |
| * 5.  | Ouvrier civil®, 3 <sup>e</sup> année        | 09 |
| * 6.  | Ouvrier civil®, 2 <sup>e</sup> année        | 06 |
| * 7.  | Ouvrier civil®, 1 <sup>ère</sup> année      | 04 |
|       |   |    |
| 1.    | Chef Ouvrier d'entretien                    | 21 |
| * 2.  | Ouvrier d'entretien                         | 17 |
| * 3.  | Ouvrier d'entretien, 4 <sup>e</sup> année   | 13 |
| * 4.  | Ouvrier d'entretien, 3 <sup>e</sup> année   | 09 |
| * 5.  | Ouvrier d'entretien, 2 <sup>e</sup> année   | 06 |
| * 6.  | Ouvrier d'entretien, 1 <sup>ère</sup> année | 04 |

(...)